



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et
le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement -
aménagement trottoirs et piste cyclable - avenue
Aubert
fpg**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'entreprise SNTTP en date du 14 novembre 2023, concernant une neutralisation de la circulation pour aménager une piste cyclable et le trottoir côté RER, avenue Aubert entre la rue de l'Égalité et la rue Victor-Basch ;

VU la transmission à la RATP lignes de bus 215 en date du 23 novembre 2023 pour dévier le bus 215 dans le sens de circulation Sud/Nord durant la période de l'intervention ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité tout en assurant la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 4 au 22 décembre 2023 entre 7h00 à 18h00 :

avenue Aubert :

. la circulation est interdite dans la section allant de la rue de l'Égalité jusqu'à la rue Victor-Basch.

. la circulation pourra être autorisée en impasse, selon l'avancement du chantier pour les seuls riverains ayant un parking, les véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères.

Les déviations pour tous véhicules et cyclistes sont assurées par, la rue de l'Égalité, la rue de Fontenay et la rue Victor-Basch.

La déviation de bus de la ligne 215, est assuré par l'avenue de la République et la rue de Fontenay

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, dans la section allant de la rue de l'Égalité jusqu'à la rue Victor-Basch.

rue Victor-Basch :

. la circulation est neutralisée dans le sens Sud/Nord dans la section allant de l'avenue Aubert jusqu'à la rue des Laitières. Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules

de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette voie.

. la circulation est assurée dans le sens Nord/Sud dans la section allant de la rue des Laitières jusqu'à l'avenue Aubert.

Les déviations pour tous véhicules et cyclistes sont assurées par :
avenue Aubert, avenue de Paris, place de la Prévoyance, rue des Laitières rue Georges-Huchon, rue Massue, rue des Laitières pour rejoindre rue Victor-Basch.

ARTICLE II - L'entreprise SNTTP 2, rue de la Corneille, 94122 Fontenay-sous-Bois, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin des travaux sur trottoir.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié et notifié à l'entreprise.